

**RÈGLEMENT D'UTILISATION POUR
LES LOCAUX DU BÂTIMENTS DES
SERVICES COMMUNAUX**
(route de Courgenay 24)

TABLE DES MATIERES

REMARQUE PRELIMINAIRE	3
AFFECTATION.....	3
ART. 1.....	3
LOCATION	3
ART. 2.....	3
RESPONSABILITE	4
ART. 3.....	4
AUTORISATION.....	4
ART. 4.....	4
MOBILIER ET VAISSELLE - NETTOYAGES.....	4
ART. 5.....	4
AMENAGEMENTS	5
ART. 6.....	5
PARCAGE	5
ART. 7.....	5
SECURITE.....	5
ART. 8.....	5
ORDRE ET QUIETUDE ENVERS LE VOISINAGE	5
ART. 9.....	5
VOLS ET ACCIDENTS.....	5
ART. 10.....	5
ASSURANCES	6
ART. 11.....	6
SURVEILLANCE, AMENDE	6
ART. 12.....	6
TARIF DES LOCATIONS, CONCIERGE.....	6
ART. 13.....	6
LOCAUX AU SOUS-SOL.....	6
ART. 14.....	6
CAS NON PREVUS.....	6
ART. 15.....	6
ENTREE EN VIGUEUR.....	7
ART. 16.....	7
TARIF DE LOCATION DE LA SALLE DU BATIMENT DES SERVICES COMMUNAUX.....	8
REQUERANTS :.....	8

Remarque préliminaire

Ce règlement est applicable lors de l'utilisation des locaux du bâtiment des services communaux (anc. maison Jaggi) qui comprend :

Au sous-sol :

- Ancien Locaux PC

Au 1^{er} étage :

- Salle communale de 100 m²
- Mezzanine de 60 m²
- Paroi nord complètement équipée en armoires
- Cuisine équipée
- W.C. homme et femme

Affectation

Art. 1

La salle du bâtiment des services communaux est affectée à des buts d'utilité publique (répétitions, réunions, assemblées, conférences, expositions, anniversaires, etc.).

Elle peut être louée par des sociétés locales, des corporations publiques ou des particuliers.

La mezzanine ne fait pas partie de la chose louée. Elle peut être accessible en cas de location uniquement sur demande et si elle est disponible.

Location

Art. 2

Les locations feront l'objet d'un contrat. Le prix sera fixé par la Commune (voir tarif annexé).

Il est interdit de sous-louer.

Les clés sont à retirer auprès de la Recette communale, au plus tard, le jour précédant la manifestation.

En cas de visite des lieux, veuillez prendre contact avec le responsable communal.

Responsabilité

Art. 3

L'utilisateur est responsable des locaux et installations loués. Chaque locataire désignera un répondant pour la bonne tenue des locaux.

Celui-ci contrôlera également la fermeture des portes, des fenêtres et robinets d'eau et l'extinction des lumières après l'utilisation de la salle.

Le nom des responsables désignés par les sociétés devra être connu de l'Autorité communale.

Autorisation

Art. 4

Toute demande d'utilisation de la salle sera adressée au Conseil communal, suffisamment tôt, avec mention de la date et du but de la manifestation.

Le Conseil communal décide d'accepter ou de refuser l'usage de la salle pour tout motif qui lui paraît valable.

Mobilier et vaisselle - Nettoyages

Art. 5

Le rangement de la salle après utilisation incombe à l'utilisateur. Les tables et les chaises seront au préalable nettoyés.

Il est interdit d'utiliser les tables et les chaises à l'extérieur du bâtiment.

La vaisselle est remise sur la base d'un inventaire dressé par le concierge.

Rangement de la cuisine :

- 1) Laver toute la vaisselle utilisée
- 2) Nettoyer potager, frigo, comptoir, tables, y compris bloc évier
- 3) Balayer le sol de la cuisine et de la salle
- 4) Récurer le sol de la cuisine et de la salle

Lors de la reddition de la cuisine, l'inventaire est contrôlé et la vaisselle manquante ou brisée sera facturée.

Les escaliers et les locaux sanitaires seront nettoyés par chaque utilisateur.

Aménagements

Art. 6

Aucune installation spéciale ne doit être effectuée dans les locaux. Tout montage d'installations supplémentaires à l'organisation d'une manifestation doit être soumis à autorisation.

Il est strictement interdit de planter des clous, des punaises sur la scène, sur les parois boisées et dans les murs, L'emploi de ruban adhésif est également prohibé.

Parcage

Art. 7

Il est interdit de parquer des véhicules obstruant l'accès au bâtiment du service de défense contre le feu.

Il est demandé de ne pas se parquer sur les places réservées au centre commercial pendant les heures d'ouverture de celui-ci.

Sécurité

Art. 8

Lors de manifestations, l'utilisateur prendra connaissance des moyens mis en place pour la lutte contre l'incendie.

Il veillera à laisser les sorties de secours parfaitement libres. Les moyens d'intervention (postes incendie, extincteurs) doivent être visibles et accessibles en tout temps.

Toute utilisation abusive des moyens d'extinction mis disposition sera sanctionnée.

Ordre et quiétude envers le voisinage

Art. 9

L'utilisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que l'ordre et la sécurité soient respectés, conformément au règlement de sécurité locale. Il veillera en outre à la quiétude du voisinage pendant et après la manifestation.

Vols et accidents

Art. 10

La Commune se décharge de toute responsabilité en cas de vols et d'accidents lors de l'utilisation du bâtiment et des installations.

Assurances

Art. 11

Chaque utilisateur devra prendre ses dispositions et conclure une couverture en conséquence.

La Commune n'assurera pas la prime RC pour sociétés ou privés qui utilisent les locaux.

Surveillance, amende

Art. 12

La surveillance générale est confiée à l'autorité communale. Toute inobservation du présent règlement est passible d'une amende ou autre sanction fixée par le Conseil communal, allant jusqu'au refus provisoire ou définitif de prêter la salle à la société fautive.

Tarif des locations, concierge

Art. 13

Le tarif des locations fait partie intégrante du présent règlement ; il est fixé par le Conseil communal.

La salle pourra être mise à disposition gratuitement pour des manifestations de charité ou d'intérêt général. Le Conseil communal est compétent pour accorder la gratuité.

Locaux au sous-sol

Art. 14

En cas d'utilisation d'un ou plusieurs compartiments d'abris, la réglementation est définie par le Conseil communal.

Cas non prévus

Art. 15

Tous les cas non prévus dans le présent règlement et dans le tarif de location mentionné à l'art. 13 sont de la compétence du Conseil communal.

Entrée en vigueur

Art. 16

Le présent règlement entrera en vigueur dès son acceptation par le Conseil communal.

Il pourra être révisé en tout temps.

Ce règlement a été adopté en séance du Conseil communal du 18 février 2025.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



Karine Génesta-Nagel
Maire



Daniel Farine
Secrétaire

TARIF DE LOCATION DE LA SALLE DU BÂTIMENT DES SERVICES COMMUNAUX

(ANNEXE AU RÈGLEMENT D'UTILISATION)

REQUÉRANTS :

a) Personnes de la localité

½ journée (4 heures)	Fr. 100.-
1 jour (journée et soirée)	Fr. 150.-
1 week-end (2 jours)	Fr. 200.-

b) Personnes de l'extérieur

½ journée (4 heures)	Fr. 125.-
1 jour (journée et soirée)	Fr. 200.-
1 week-end (2 jours)	Fr. 300.-

Le tarif de location dont il est question ci-dessus comprend le chauffage et l'électricité. Est également comprise la mise à disposition de la vaisselle et du mobilier de la salle.

En cas d'annulation de la réservation dans les 2 derniers mois, un montant de 50% du tarif en vigueur sera perçu auprès du locataire.

Alle, le 18 février 2025